



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/IMO/3273
 Date du repérage : 08/09/2020

Désignation du ou des bâtiments
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Haute-Garonne Adresse : 26 Avenue des Pyrénées Commune : 31360 SAINT-MARTORY Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <p style="text-align: center;">Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</p> Périmètre de repérage : <p style="text-align: center;">Maison</p>

Désignation du propriétaire
<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... Mr et Mme ROUQUETTE Renée et Gilbert Adresse : 589 Avenue des Époux Saint-Martin Latrille <p style="text-align: center;">31360 SAINT-MARTORY</p>

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques
<input type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input checked="" type="checkbox"/> Ascenseur
<input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **20/IMO/3273** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 26 Avenue des Pyrénées 31360 SAINT-MARTORY.

Je soussigné, **ROUJAS Sylvain**, technicien diagnostiqueur pour la société **DPH EXPERTISE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	01-09-2027
Termites	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	09-08-2027
Plomb	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	10-11-2020
Amiante	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	26-07-2027
DPE	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	11-02-2021
Gaz	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	06-03-2021

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 3699350704 valable jusqu'au Décembre 2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à TOULOUSE CEDEX 7 , le **09/09/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

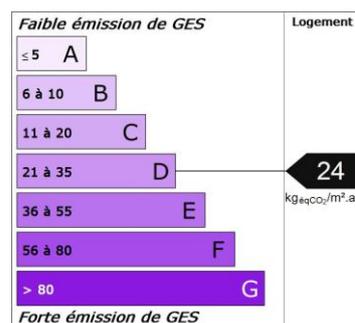
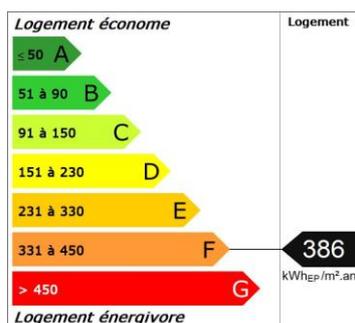


Résumé de l'expertise n° 20/IMO/3273

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse :26 Avenue des Pyrénées Commune :31360 SAINT-MARTORY</p> <p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</p> <p>Périmètre de repérage :Maison</p>

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Sécheresse) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011
DPE	Consommation conventionnelle : 386 kWh ep/m ² .an (Classe F) Estimation des émissions : 24 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe D)
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Mesurage (surface Habitable)	Superficie habitable totale : 131,96 m ²





Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 20/IMO/3273
Date du repérage : 08/09/2020
Heure d'arrivée : 11 h 30
Durée du repérage : 03 h 10

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Haute-Garonne**
Adresse : **26 Avenue des Pyrénées**
Commune : **31360 SAINT-MARTORY**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mr et Mme ROUQUETTE Renée et Gilbert**
Adresse : **589 Avenue des Époux Saint-Martin Latrille 31360 SAINT-MARTORY**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Mr et Mme ROUQUETTE Renée et Gilbert**
Adresse : **589 Avenue des Époux Saint-Martin Latrille 31360 SAINT-MARTORY**

Repérage

Périmètre de repérage : **Maison**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **ROUJAS Sylvain**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DPH EXPERTISE**
Adresse : **05 Esplanade Compans Cafarelli - CS 57130 - Bat A 31071 TOULOUSE CEDEX 7**
Numéro SIRET : **821 786 134**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : **3699350704 / Décembre 2020**

Surface habitable en m² du ou des lot(s)

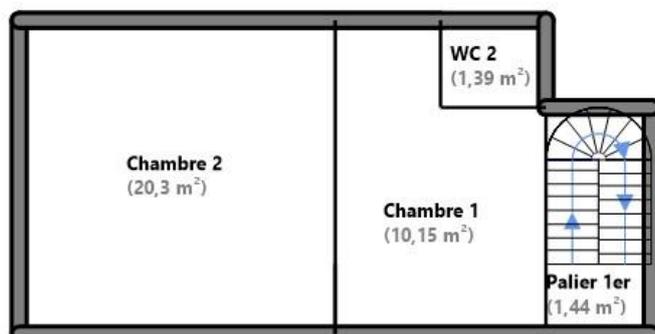
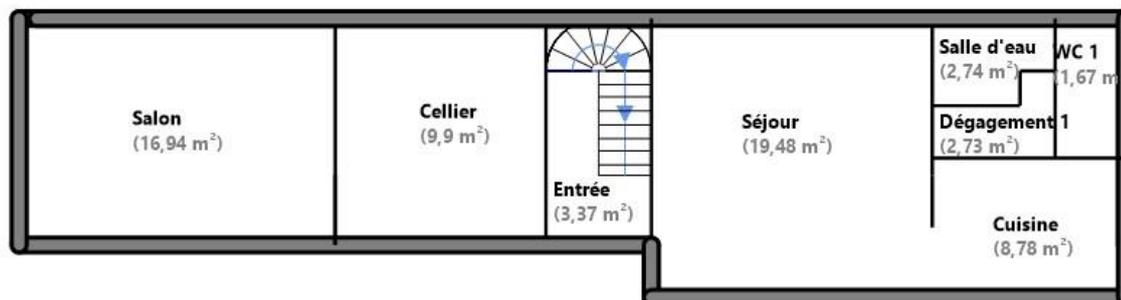
Surface habitable totale : 131,96 m² (cent trente et un mètres carrés quatre-vingt-seize)
Surface au sol totale : 134,17 m² (cent trente-quatre mètres carrés dix-sept)

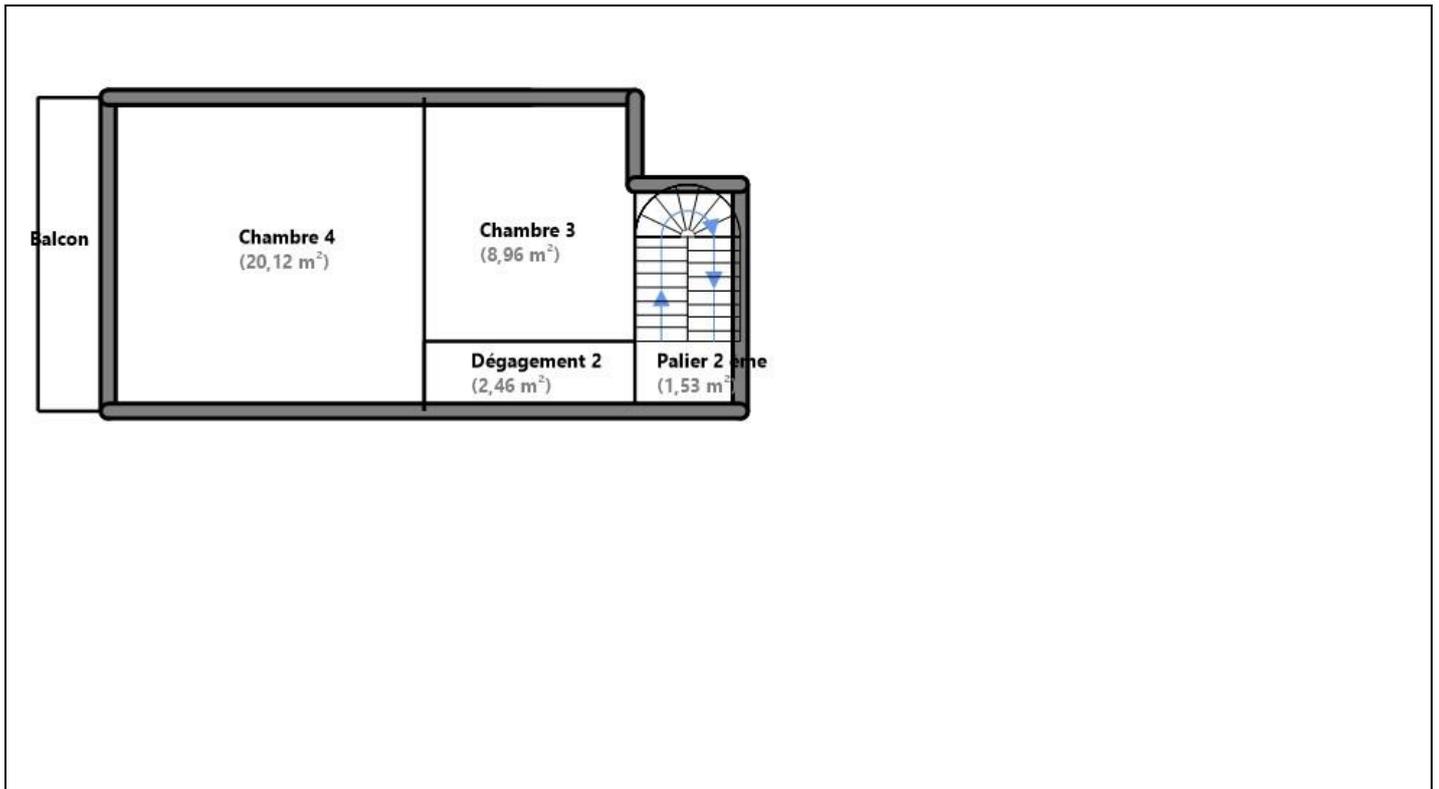
Résultat du repérageDocuments remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
NéantReprésentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Entrée	3,37	4,41	
Séjour	19,48	19,93	
Cuisine	8,78	8,78	
Dégagement 1	2,73	2,73	
Salle d'eau	2,74	3,31	
WC 1	1,67	1,82	
Cellier	9,9	9,9	
Salon	16,94	16,94	
Escalier 1	0	0	
Palier 1er	1,44	1,44	
Chambre 1	10,15	10,15	
WC 2	1,39	1,39	
Chambre 2	20,3	20,3	
Escalier 2	0	0	
Palier 2 ème	1,53	1,53	
Dégagement 2	2,46	2,46	
Chambre 3	8,96	8,96	
Chambre 4	20,12	20,12	

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :**Surface habitable totale : 131,96 m² (cent trente et un mètres carrés quatre-vingt-seize)**
Surface au sol totale : 134,17 m² (cent trente-quatre mètres carrés dix-sept)Fait à **SAINT-MARTORY**, le **08/09/2020**Par : **ROUJAS Sylvain****ROUJAS SYLVAIN**
Diagnostic Immobilier
27 route de Cassagne
31360 Roquefort sur Garonne
06.13.11.01.18
sroujas@dph-expertise.fr

Aucun document n'a été mis en annexe







**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°160**

Monsieur ROUJAS Sylvain

Amiante sans mention Selon arrêté du 02 juillet 2018	Amiante Date d'effet : 27/07/2020 :- Date d'expiration : 26/07/2027
Amiante avec mention Selon arrêté du 02 juillet 2018	Missions spécifiques, bâtiments complexes Date d'effet : 27/07/2020 :- Date d'expiration : 26/07/2027
DPE individuel Selon arrêté du 01 décembre 2015	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 12/02/2016 :- Date d'expiration : 11/02/2021
DPE avec mention Selon arrêté du 01 décembre 2015	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 17/09/2019 :- Date d'expiration : 11/02/2021
Electricité Selon arrêté du 02 juillet 2018	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 02/09/2020 :- Date d'expiration : 01/09/2027
Gaz Selon arrêté du 06 avril 2007	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/03/2016 :- Date d'expiration : 06/03/2021
Plomb sans mention Selon arrêté du 19 août 2011	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 11/11/2015 :- Date d'expiration : 10/11/2020
Termites métropole Selon arrêté du 02 juillet 2018	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 10/08/2020 :- Date d'expiration : 09/08/2027

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 02/09/2020, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANÉJAN
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr
Tel : 05.33.89.39.30
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE : 7022 Z
Enr487@LE CERTIFICAT V010 du 19-05-2020



Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

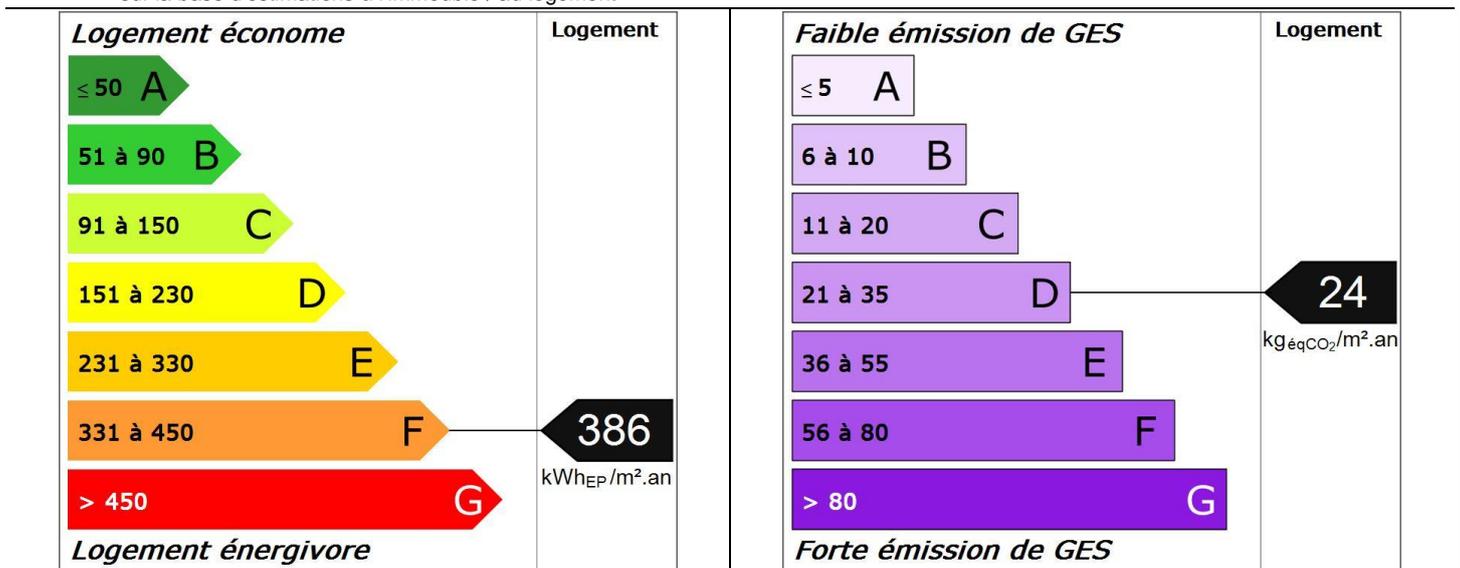
<p>N° :20/IMO/3273 Valable jusqu'au :08/09/2030 Type de bâtiment :Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ..Avant 1949 Surface habitable :131.96 m² Adresse :26 Avenue des Pyrénées 31360 SAINT-MARTORY</p>	<p>Date (visite) : 08/09/2020 Diagnostiqueur : . ROUJAS Sylvain Certification : LA CERTIFICATION DE PERSONNES n°0160 obtenue le 12-02-2016 Signature :  ROUJAS SYLVAIN Diagnosticien Immobilier 27 rue de Cassagne 31360 Roquefort sur Garonne 06.13.11.01.18 sroujas@dph-expertise.fr</p>
<p>Propriétaire : Nom :Mr et Mme ROUQUETTE Renée et Gilbert Adresse :589 Avenue des Époux Saint-Martin Latrille 31360 SAINT-MARTORY</p>	<p>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :</p>

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 17 666 kWh _{EF}	45 579 kWh _{EP}	2 441 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 125 kWh _{EF}	5 483 kWh _{EP}	233 €
Refroidissement	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 19 791 kWh _{EF}	51 062 kWh _{EP}	2 936 € (dont abonnement: 262 €)

<p>Consommations énergétiques (En énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p> <p>Consommation conventionnelle : 386 kWh_{EP}/m².an sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement</p>	<p>Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p> <p>Estimation des émissions : 24 kg_{éqCO2}/m².an</p>
---	---



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006)	Système de chauffage : Radiateurs NFC avec programmeur (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (30 cm) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure en combles aménagés		
Menuiseries : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques, de toit simple vitrage sans protection solaire Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec jalousie accordéon Fenêtres battantes bois, simple vitrage sans protection solaire Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets battants bois (tablier > 22mm) Portes-fenêtres battantes bois, simple vitrage sans protection solaire	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants,

Qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » Indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentés dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation	Commentaires
Isolation des murs par l'intérieur	178	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	381	Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air	244	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air. Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver.

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret n°2008-461 du 15 mai 2008, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°160**

Monsieur ROUJAS Sylvain

Amiante sans mention
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Amiante
Date d'effet : 27/07/2020 - Date d'expiration : 26/07/2027

Amiante avec mention
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Missions spécifiques, bâtiments complexes
Date d'effet : 27/07/2020 - Date d'expiration : 26/07/2027

DPE individuel
Selon arrêté du 01 décembre 2015

Diagnostic de performances énergétiques
Date d'effet : 12/02/2016 - Date d'expiration : 11/02/2021

DPE avec mention
Selon arrêté du 01 décembre 2015

DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation
Date d'effet : 17/09/2019 - Date d'expiration : 11/02/2021

Electricité
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Etat de l'installation intérieure électricité
Date d'effet : 02/09/2020 - Date d'expiration : 01/09/2027

Gaz
Selon arrêté du 06 avril 2007

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 07/03/2016 - Date d'expiration : 06/03/2021

Plomb sans mention
Selon arrêté du 19 août 2011

Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 11/11/2015 - Date d'expiration : 10/11/2020

Termites métropole
Selon arrêté du 02 juillet 2018

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments
Date d'effet : 10/08/2020 - Date d'expiration : 09/08/2027

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 02/09/2020, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.



Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www : lcp-certification.fr
Tel : 05.33.89.39.30
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V010 du 19-05-2020



Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	31 Haute Garonne
	Altitude	291 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	Avant 1949
	Surface habitable du lot	131.96 m ²
	Nombre de niveau	2,5
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Caractéristiques des murs		Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 74,04 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 1,9 W/m ² °C, b : 1
		Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 41,6 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 1,9 W/m ² °C, b : 1
		Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Surface : 43,43 m ² , Donnant sur : un local chauffé, U : 1,9 W/m ² °C, b : 0
Caractéristiques des murs		Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 30,93 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 1,9 W/m ² °C, b : 1
		Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Surface : 10 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m ² °C, b : 1
		Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur Surface : 7,86 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 1,9 W/m ² °C, b : 1
Caractéristiques des murs		Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Surface : 40,08 m ² , Donnant sur : un local chauffé, U : 1,9 W/m ² °C, b : 0
Caractéristiques des planchers	Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	Surface : 54 m ² , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,37 W/m ² °C, b : 1
Caractéristiques des plafonds		Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (30 cm) Surface : 27,8 m ² , Donnant sur : un comble fortement ventilé, U : 0,13 W/m ² °C, b : 1
		Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure en combles aménagés Surface : 15,19 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,61 W/m ² °C, b : 1
Enveloppe	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Sud, de toit simple vitrage sans protection solaire Surface : 0,25 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : < 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Ujn : 6,2 W/m ² °C, Uw : 6,2 W/m ² °C, b : 1, Masque lointain (60 - 90°)
		Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Sud, de toit simple vitrage sans protection solaire Surface : 0,25 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : < 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Ujn : 6,2 W/m ² °C, Uw : 6,2 W/m ² °C, b : 1, Masque lointain (60 - 90°)
		Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Sud, de toit simple vitrage sans protection solaire Surface : 0,5 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : < 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Ujn : 6,2 W/m ² °C, Uw : 6,2 W/m ² °C, b : 1, Masque lointain (60 - 90°)
		Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec jalousie accordéon Surface : 1,95 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Absence de masque, Ujn : 4 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec jalousie accordéon Surface : 1,95 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Absence de masque, Ujn : 4 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec jalousie accordéon Surface : 1,95 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Absence de masque, Ujn : 4 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec jalousie accordéon Surface : 1,95 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Absence de masque, Ujn : 4 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec jalousie accordéon Surface : 1,95 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Absence de masque, Ujn : 4 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientées Nord, simple vitrage avec jalousie accordéon Surface : 1,95 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Absence de masque, Ujn : 4 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientées Ouest, simple vitrage sans protection solaire Surface : 1,07 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans

	<p>joints, dormants < 10cm, sans argon, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m²C, Uw : 4,7 W/m²C, b : 1</p> <p>Fenêtres battantes bois, orientées Ouest, simple vitrage sans protection solaire Surface : 1,07 m², Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Absence de masque, Ujn : 4,7 W/m²C, Uw : 4,7 W/m²C, b : 1</p> <p>Fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage avec volets battants bois (tablier > 22mm) Surface : 1,15 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Absence de masque, Ujn : 3,4 W/m²C, Uw : 4,7 W/m²C, b : 1</p> <p>Fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage avec volets battants bois (tablier > 22mm) Surface : 1,15 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Absence de masque, Ujn : 3,4 W/m²C, Uw : 4,7 W/m²C, b : 1</p> <p>Fenêtres battantes bois, orientées Sud, simple vitrage avec volets battants bois (tablier > 22mm) Surface : 0,4 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Absence de masque, Ujn : 3,4 W/m²C, Uw : 4,7 W/m²C, b : 1</p> <p>Portes-fenêtres battantes bois, orientées Est, simple vitrage sans protection solaire Surface : 1,85 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm, sans argon, Absence de masque, Ujn : 4,8 W/m²C, Uw : 4,8 W/m²C, b : 1</p>
Caractéristiques des portes	<p>Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Surface : 1,9 m², U : 4,5 W/m²C, b : 1, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm</p> <p>Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Surface : 1,69 m², U : 4,5 W/m²C, b : 1, Construction : au nu intérieur, sans joints, dormants < 10cm</p>
Caractéristiques des ponts thermiques	<p>Définition des ponts thermiques</p> <p>Liaison Plafond / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 2,5 m, Liaison Plafond / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 2,5 m, Liaison Plafond / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 5 m, Liaison Mur Nord / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 6,9 m, Liaison Mur Nord / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 6,9 m, Liaison Mur Nord / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 6,9 m, Liaison Mur Nord / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 6,9 m, Liaison Mur Nord / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 6,9 m, Liaison Mur Ouest / Fenêtres Ouest : Psi : 0,38, Linéaire : 4,14 m, Liaison Mur Ouest / Fenêtres Ouest : Psi : 0,38, Linéaire : 4,14 m, Liaison Mur Est / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 4,3 m, Liaison Mur Est / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 4,3 m, Liaison Mur Sud / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 2,8 m, Liaison Mur Est / Portes-fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 4,7 m, Liaison Mur Nord / Porte : Psi : 0,38, Linéaire : 5,01 m, Liaison Mur Nord / Porte : Psi : 0,38, Linéaire : 4,91 m</p>
Caractéristiques de la ventilation	<p>Naturelle par ouverture des fenêtres Qvareq : 1,2, Smea : 0, Q4pa/m² : 453, Q4pa : 453, Hvent : 53,8, Hperm : 8,7</p>
Système	<p>Caractéristiques du chauffage Radiateurs NFC avec programmateur (système individuel) S : 131,96 m², Re : 0,97, Rr : 0,99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0</p>
	<p>Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire Chauffe-eau électrique (système individuel) Becs : 1913, Rd : 0,9, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,11, Fecs : 0, Installation : verticale, en volume chauffé contigüe</p>
	<p>Caractéristiques de la climatisation Néant</p>

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X			X		
Utilisation des factures	X		A partir du DPE à l'immeuble	X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 20/IMO/3273
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 08/09/2020

Adresse du bien immobilier Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Haute-Garonne Adresse : 26 Avenue des Pyrénées Commune : 31360 SAINT-MARTORY Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : Mr et Mme ROUQUETTE Renée et Gilbert 589 Avenue des Époux Saint-Martin Latrille 31360 SAINT-MARTORY Propriétaire : Mr et Mme ROUQUETTE Renée et Gilbert 589 Avenue des Époux Saint-Martin Latrille 31360 SAINT-MARTORY
--

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées	X	Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	ROUJAS Sylvain
N° de certificat de certification	0160. 11-11-2020
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LA CERTIFICATION DE PERSONNES
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	3699350704
Date de validité :	Décembre 2020

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	RITVERC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PB200i / 8069
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	15/04/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	185 Mbq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	193	13	172	0	8	0
%	100	7 %	89 %	0 %	4 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ROUJAS Sylvain le 08/09/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	12
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	12
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	12
6.3 <i>Commentaires</i>	12
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	13
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	13
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	14
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	14
8.1 <i>Textes de référence</i>	14
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	15
9 Annexes :	15
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	15
9.2 <i>Croquis</i>	16
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	18

Nombre de pages de rapport : 18

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	RITVERC	
Modèle de l'appareil	PB200i	
N° de série de l'appareil	8069	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	15/04/2019	Activité à cette date et durée de vie : 185 Mbq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T310619	Date d'autorisation 13/06/2019
	Date de fin de validité de l'autorisation 13/06/2024	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	DPH EXPERTISE	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ROUJAS Sylvain	

Étalon : **RITVERC 620002 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	08/09/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	354	08/09/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	26 Avenue des Pyrénées 31360 SAINT-MARTORY
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Maison
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr et Mme ROUQUETTE Renée et Gilbert 589 Avenue des Époux Saint-Martin Latrille 31360 SAINT-MARTORY
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	08/09/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Entrée,
Séjour,
Cuisine,
Dégagement 1,
Salle d'eau,
WC 1,
Cellier,
Salon,
Escalier 1,**

**Palier 1er,
Chambre 1,
WC 2,
Chambre 2,
Escalier 2,
Palier 2 ème,
Dégagement 2,
Chambre 3,
Chambre 4,
Balcon**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être

relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Séjour	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
Cuisine	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Dégagement 1	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Salle d'eau	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
WC 1	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Cellier	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
Salon	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
Escalier 1	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Palier 1er	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Chambre 1	16	-	16 (100 %)	-	-	-
WC 2	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Chambre 2	15	-	11 (73 %)	-	4 (27 %)	-
Escalier 2	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Palier 2 ème	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Dégagement 2	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Chambre 3	16	-	16 (100 %)	-	-	-
Chambre 4	12	-	9 (75 %)	-	3 (25 %)	-
Balcon	2	-	1 (50 %)	-	1 (50 %)	-
TOTAL	193	13 (7 %)	172 (89 %)	-	8 (4 %)	-

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Porte interieur	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
3					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
4	A	Porte encadrement	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
5					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
6	A	Porte exterieur	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
7					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
8	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
9					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
10	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
11					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
12	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
13					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
14	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
15					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
16		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
17					Revêtement de plafond	<0,9			

-	Revêtement de sol	béton	Revêtement de sol	-	NM	Absence de revêtement
---	-------------------	-------	-------------------	---	----	-----------------------

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte	bois	peinture	Porte	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
18	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
19					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
20	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
21					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
22	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
23					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
24	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
25					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
26	D	Fenêtre interieur	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
27					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
28	D	Fenêtre exterieur	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
29					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
30	D	Fenêtre encadrement	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
31					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
32	D	Volets interieur	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
33					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
34	D	Volets exterieur	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
35					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
36		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
37					Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	marbre		Revêtement de sol	-		NM	Absence de revêtement

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
39					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
40	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
41					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
42	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
43					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
44	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
45					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
46	D	Fenêtre interieur	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
47					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
48	D	Fenêtre exterieur	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
49					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
50	D	Fenêtre encadrement	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
51					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
52	D	Volets interieur	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
53					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
54	D	Volets exterieur	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
55					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
56		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
57					Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	marbre		Revêtement de sol	-		NM	Absence de revêtement

Dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte	bois	peinture	Porte	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
58	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
59					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
60	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
61					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
62	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
63					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
64	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
65					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
66	E	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
67					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
68	F	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
69					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
70		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
71					Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	marbre		Revêtement de sol	-		NM	Absence de revêtement

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte	bois	peinture	Porte	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
72	A	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
73					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
74	B	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
75					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
76	C	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
77					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
78	D	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
79					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
80	E	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
81					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
82	F	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
83					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
84		Fenêtre	métal	peinture	Fenêtre	<0,9		0	
85					Fenêtre	<0,9			
86		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
87					Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	marbre		Revêtement de sol	-		NM	Absence de revêtement

WC 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte	bois	peinture	Porte	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
88	A	Murs	lambris bois	vernis	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
89					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
90	B	Murs	lambris bois	vernis	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
91					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
92	C	Murs	lambris bois	vernis	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
93					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
94	D	Murs	lambris bois	vernis	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
95					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
96		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
97					Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	marbre		Revêtement de sol	-		NM	Absence de revêtement

Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
98	A	Porte interieur	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
99					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
100	A	Porte encadrement	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
101					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
102	A	Porte exterieur	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
103					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
104	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
105					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
106	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
107					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
108	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
109					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
110	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
111					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
112	B	Fenêtre interieur	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
113					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
114	B	Fenêtre exterieur	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
115					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
116	B	Fenêtre encadrement	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
117					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
118	B	Volets interieur	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
119					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
120	B	Volets exterieur	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
121					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
122		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
123					Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	béton	carrelage	Revêtement de sol	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
124	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
125					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
126	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
127					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
128	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
129					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
130	A	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
131					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
132	B	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
133					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
134	C	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
135					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
136	D	Murs	lambris bois	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
137					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			

138	B	Fenêtre interieur	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
139					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
140	B	Fenêtre extérieur	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
141					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
142	B	Fenêtre encadrement	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
143					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
144	B	Volets interieur	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
145					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
146	B	Volets extérieur	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
147					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
148		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9	0	
149					Revêtement de plafond	<0,9		
-		Revêtement de sol	béton	carrelage	Revêtement de sol	-	NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse

Escalier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
150	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
151					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
152	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
153					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
154	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
155					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
156		Escalier	bois	vernis	Escalier	<0,9		0	
157					Escalier	<0,9			
158		Escalier rambarde	bois	vernis	Escalier	<0,9		0	
159					Escalier	<0,9			
160		Escalier barreaux	métal	peinture	Escalier	<0,9		0	
161					Escalier	<0,9			

Palier 1er

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
162	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
163					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
164	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
165					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
166	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
167					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
168		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
169					Revêtement de plafond	<0,9			
170		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
171					Revêtement de sol	<0,9			

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
172	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
173					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
174	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
175					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
176	A	Porte extérieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
177					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
178	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
179					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
180	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
181					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
182	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
183					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
184	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
185					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
186	E	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
187					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
188	F	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
189					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
190	B	Fenêtre interieur	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
191					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
192	B	Fenêtre extérieur	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
193					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
194	B	Fenêtre encadrement	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
195					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
196	B	Volets interieur	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
197					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
198	B	Volets extérieur	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
199					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			

200		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9			
201					Revêtement de plafond	<0,9		0	
202		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9			
203					Revêtement de sol	<0,9		0	

WC 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
204	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
205					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
206	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
207					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
208	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
209					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
210	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
211					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
212	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
213					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
214	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
215					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
216	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
217					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
218	D	Fenêtre interieur	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
219					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
220	D	Fenêtre exterieur	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
221					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
222	D	Fenêtre encadrement	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
223					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
224		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
225					Revêtement de plafond	<0,9			
226		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
227					Revêtement de sol	<0,9			

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
228	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
229					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
230	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
231					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
232	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
233					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
234	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
235					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
236	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
237					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
238	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
239					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
240	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
241					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
242	C	Fenêtre interieur	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	3.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
243	C	Fenêtre exterieur	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	9.1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
244	C	Fenêtre encadrement	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	4.1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
245	C	Fenêtre tablette	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	1.2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
246	C	Volets interieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
247					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
248	C	Volets exterieur	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
249					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
250		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
251					Revêtement de plafond	<0,9			
252		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
253					Revêtement de sol	<0,9			

Escalier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
254		Escalier	bois	vernis	Escalier	<0,9		0	
255					Escalier	<0,9			
256	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
257					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
258	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
259					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
260	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
261					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
262		Escalier rambarde	bois	vernis	Escalier	<0,9		0	
263					Escalier	<0,9			
264		Escalier barreaux	métal	peinture	Escalier	<0,9		0	
265					Escalier	<0,9			

Palier 2 ème

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
266	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
267					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
268	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
269					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
270	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
271					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
272		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
273					Revêtement de plafond	<0,9			
274		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
275					Revêtement de sol	<0,9			

Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte	bois	peinture	Porte	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
276	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
277					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
278	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
279					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
280	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
281					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
282	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
283					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
284	B	Fenêtre interieur	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
285					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
286	B	Fenêtre exterieur	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
287					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
288	B	Fenêtre encadrement	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
289					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
290	B	Volets interieur	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
291					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
292	B	Volets exterieur	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
293					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
294		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
295					Revêtement de plafond	<0,9			
296		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
297					Revêtement de sol	<0,9			

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
298	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
299					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
300	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
301					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
302	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
303					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
304	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
305					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
306	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
307					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
308	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
309					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
310	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
311					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
312	E	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
313					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
314	F	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
315					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
316	G	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
317					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
318	H	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
319					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
320	D	Fenêtre interieur	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
321					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
322	D	Fenêtre exterieur	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
323					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
324	D	Fenêtre encadrement	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
325					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
326		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
327					Revêtement de plafond	<0,9			
328		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
329					Revêtement de sol	<0,9			

Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
330	A	Porte interieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
331					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			

332	A	Porte encadrement	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
333					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
334	A	Porte exterieur	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
335					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
336	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
337					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
338	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
339					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
340	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
341					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
342	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
343					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
344	C	Fenêtre interieur	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	8.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
345	C	Fenêtre exterieur	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	7.2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
346	C	Fenêtre encadrement	bois	peinture	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	3.3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
347		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
348					Revêtement de plafond	<0,9			
349		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
350					Revêtement de sol	<0,9			

Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
351		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
352					Revêtement de sol	<0,9			
353		Rambarde	métal	peinture	Rambarde	17.6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	193	13	172	0	8	0
%	100	7 %	89 %	0 %	4 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 6 ans (jusqu'au 07/09/2026).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à TOULOUSE CEDEX 7, le 08/09/2020

Par : ROUJAS Sylvain



ROUJAS SYLVAIN
Diagnostic Immobilier
27, route de Cassagne
31360 Roquefort sur Garonne
06.13.11.01.18
sroujas@dph-expertise.fr

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

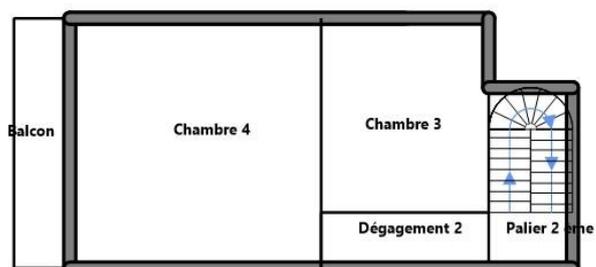
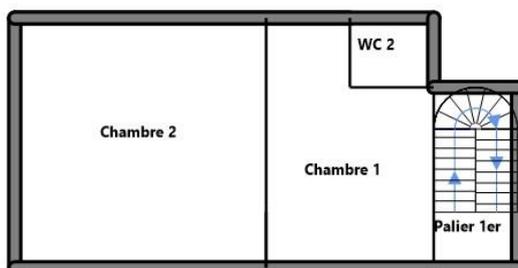
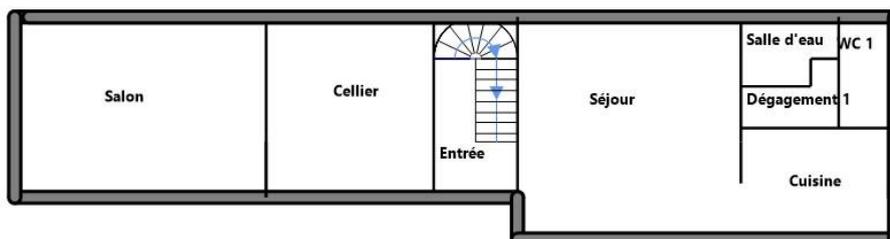
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/IMO/3273
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 08/09/2020
Heure d'arrivée : 11 h 30
Durée du repérage : 03 h 10

La présente mission consiste à établir, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, le Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 et la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'état de l'installation électrique prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans. Il est réalisé suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 6 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **26 Avenue des Pyrénées**
Commune : **31360 SAINT-MARTORY**
Département : **Haute-Garonne**
Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **Maison**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr et Mme ROUQUETTE Renée et Gilbert**
Adresse : **589 Avenue des Époux Saint-Martin Latrille**
31360 SAINT-MARTORY
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mr et Mme ROUQUETTE Renée et Gilbert**
Adresse : **589 Avenue des Époux Saint-Martin Latrille**
31360 SAINT-MARTORY

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **ROUJAS Sylvain**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DPH EXPERTISE**
Adresse : **05 Esplanade Compans Cafarelli - CS 57130 - Bat A**
31071 TOULOUSE CEDEX 7
Numéro SIRET : **82178613400014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **3699350704 / Décembre 2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** le **01-09-2020** jusqu'au **01-09-2027**. (Certification de compétence **0160**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés		
B4.3 j1	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Remarques : Le courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les interrupteurs différentiels existants par des interrupteurs différentiels dont le courant assigné est adapté		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

Article (1)	Libellé des informations
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. – Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

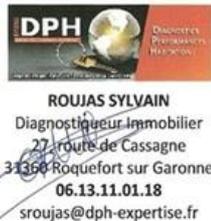
H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **08/09/2020**
 Etat rédigé à **SAINT-MARTORY**, le **08/09/2020**

Par : **ROUJAS Sylvain**



Cachet de l'entreprise

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

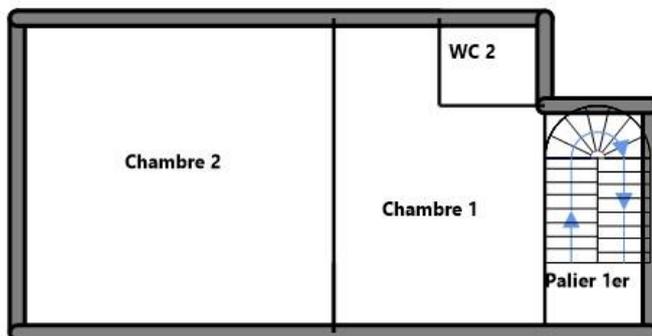
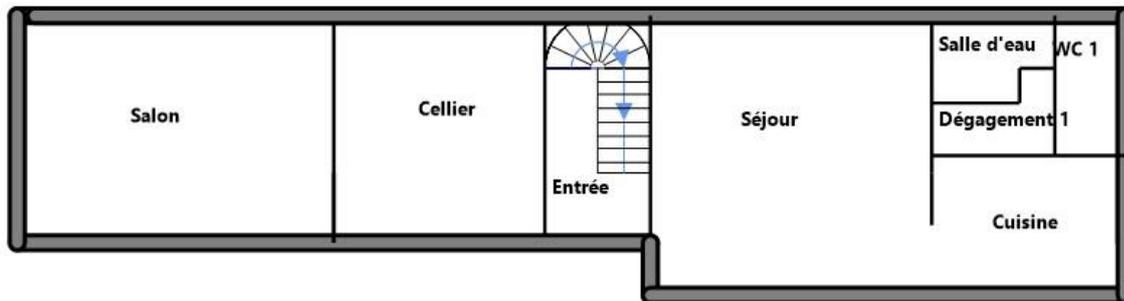
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

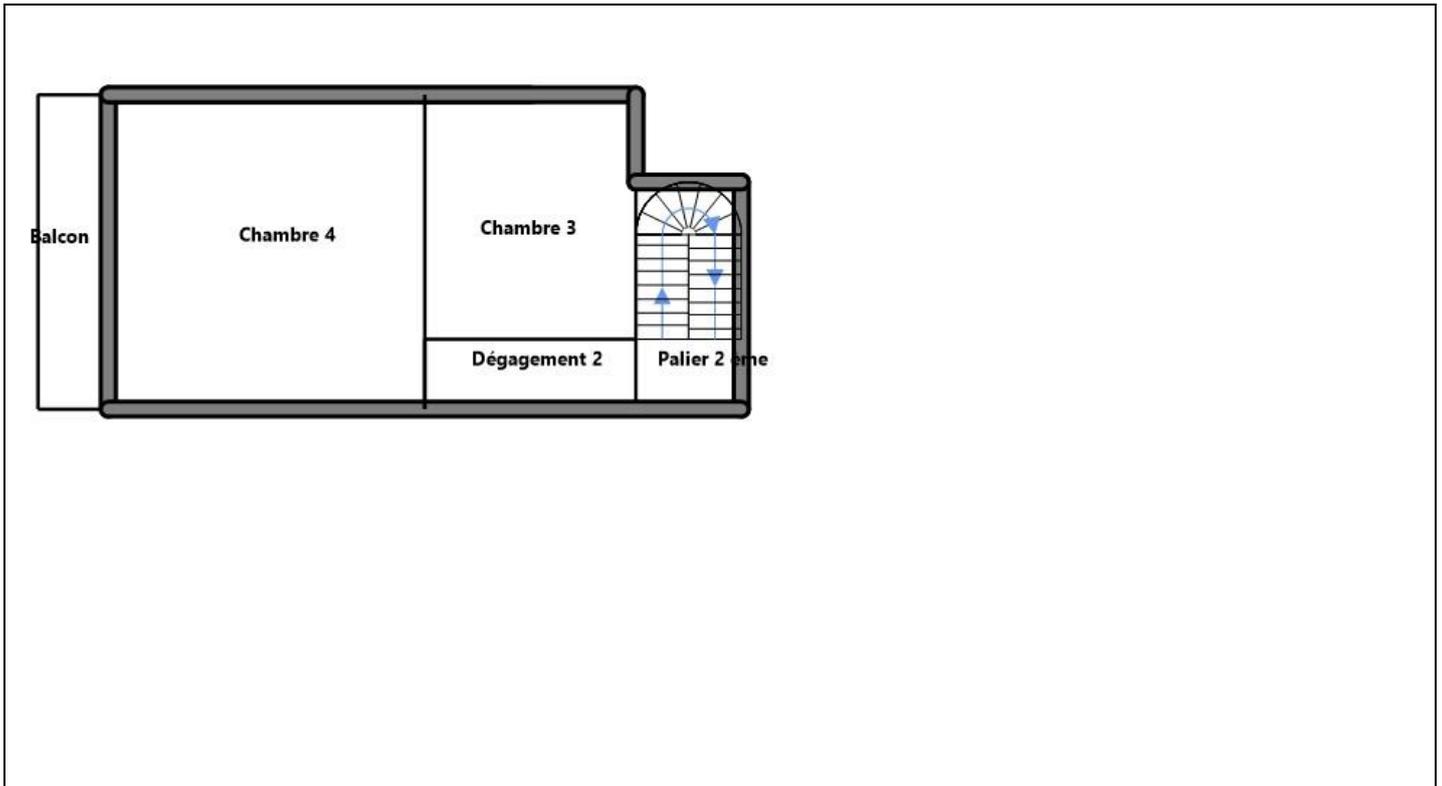
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage





Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

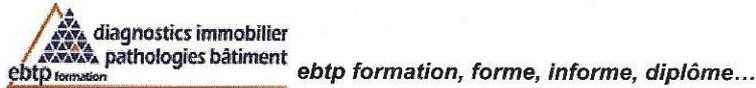
Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



ATTESTATION DE STAGE

EBTP formateur professionnel en tant qu'entité morale atteste et certifie sur l'honneur que :

M. Roujas Sylvain
27 route de Cassagne
31360 Roquefort sur Garonne

a suivi la session de formation intitulée:

HE : Sécurité électrique BE Vérif Recyclage

Lieu de formation : EBTP 11 rue Clément Ader 31140 Aucamville

Durée du stage : du 02-03-2018 au 02-03-2018 (8 heures)

Formateur qualifié : Marc FABRE

Evaluation : A l'issue de la formation, un examen d'évaluation a permis de contrôler l'acquisition du contenu formation :

« Epreuve réussie avec succès par le stagiaire. »

Attestation délivrée, pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à AUCAMVILLE, le 02-03-2018.

Pour EBTP
Le responsable Administratif
Philippe GUIQUET



EBTP, Centre de Formation Continue à l'Expertise Bâtiment et au Traitement de ses Pathologies SARL, capital 7 622,45 - 11, rue Clément Ader 31140 AUCAMVILLE - NAF 8559 A
O.F déclaré N° 733 102 812 31-N° TVA intracommunautaire: FR 066 3837 23947 000 32-R.C.S. Tse N° B 383 723 947 - Siret 383 723 947 000 32
BANQUE BPOC: IBAN FR76 1780 7000 1055 4217 2148 472 - Site: www.ebtp.fr - mail : administratif@ebtp.fr - Tél.: 06 71 91 27 09 / 05 61 377 379

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N oui non
 prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche
 Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt
 Séisme Volcan Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non
 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui non
 prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique Effet thermique Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en très faible zone 1 faible zone 2 modérée zone 3 moyenne zone 4 forte zone 5

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non * catastrophe naturelle minière ou technologique

Vendeur - Bailleur Date / Lieu Acquéreur - Locataire

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

- Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

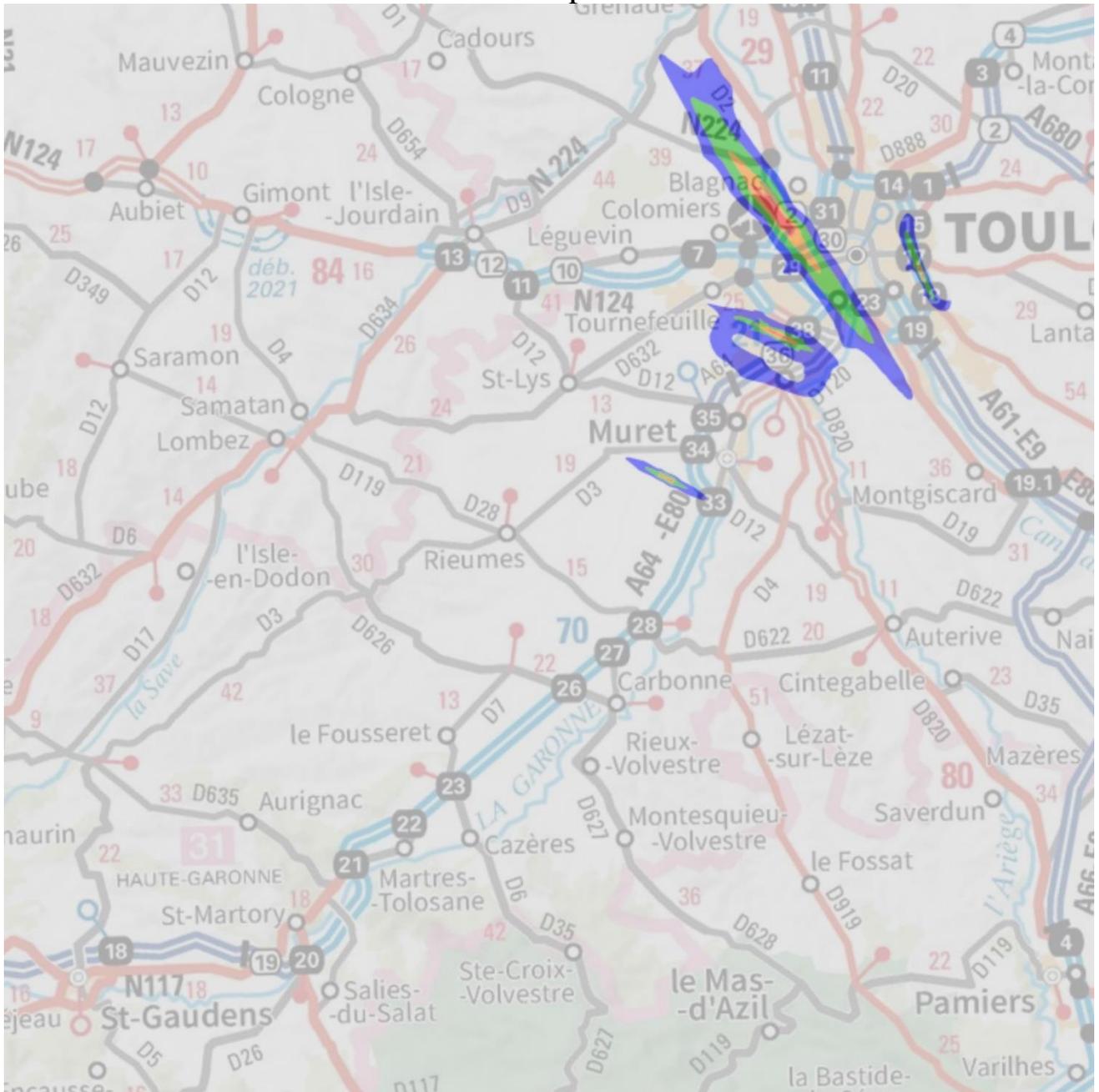
- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**

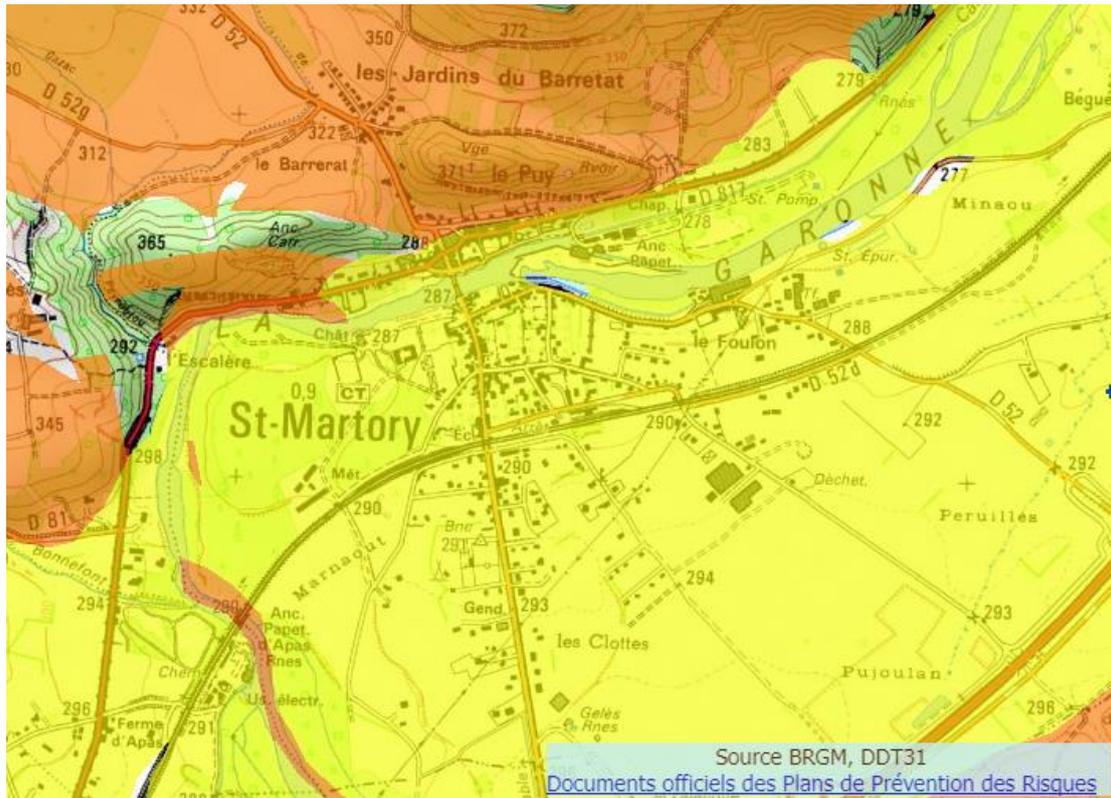
Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Annexes

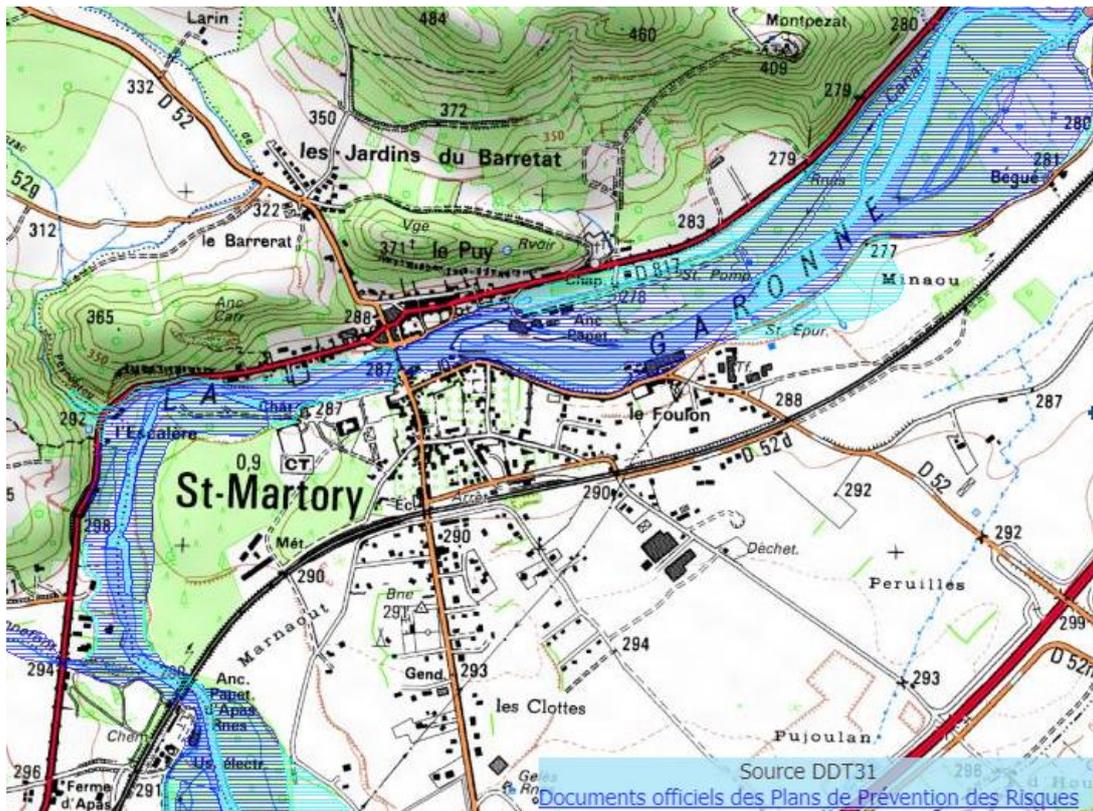
Plan d'exposition au Bruit Non exposé



Risque Sécheresse
Document de référence : Approuvé
Arrêté préfectoral en vigueur : 13/11/2018



Risque Inondation
Document de référence : CIZI et PSS valant PPR
Arrêté préfectoral en vigueur : 06/06/1951





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Scillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

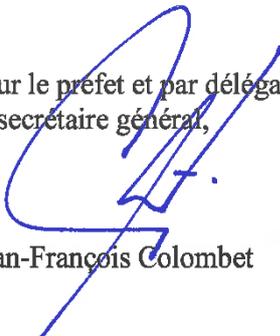
Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-François Colombet